

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Direction de l'administration générale
Service du personnel et des affaires sociales

CONDITIONS **D'AVANCEMENT DE GRADE ET DE PROMOTION DE CORPS** **AU CHOIX ET PAR EXAMENS PROFESSIONNELS**

Avertissement

Le présent document constitue une annexe à la fiche d'évaluation et une aide pour remplir les rubriques de la fiche concernant les possibilités de promotion. Il a pour objectif de présenter de façon claire les différentes possibilités d'avancement de grade et de promotion de corps des agents appartenant aux corps gérés par le ministère de la culture et de la communication qu'elles soient effectuées au choix ou par voie d'examen professionnel.

La présentation est organisée par filière, catégorie, corps ou grade d'accès. Un schéma synthétise les parcours possibles de promotion.

Attention : un agent peut être, au titre de la même année, promouvable à un grade au choix, à un ou deux grades par voie d'examen professionnel et également à un ou plusieurs corps par voie de tour extérieur.

Août 2000

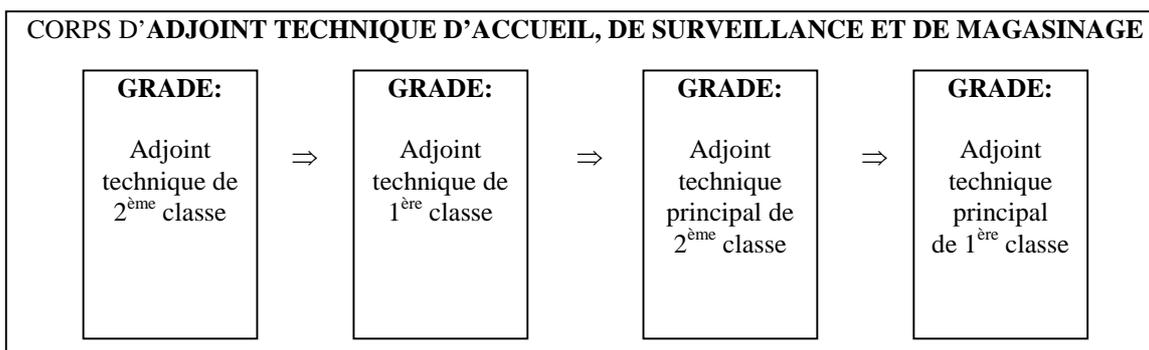
Mise à jour : mai 2007

TABLES DES MATIERES :

<u>FILIERE ACCUEIL ET SURVEILLANCE CATEGORIE C :</u>	3
ADJOINT TECHNIQUE D'ACCUEIL, DE SURVEILLANCE ET DE MAGASINAGE :	3
<u>FILIERE TECHNIQUE CATEGORIE C :</u>	4
ADJOINT TECHNIQUE :	4
<u>FILIERE TECHNIQUE CATEGORIES B ET A :</u>	5
TECHNICIEN DES SERVICES CULTURELS ET DES BÂTIMENTS DE FRANCE ET INGÉNIEUR DES SERVICES CULTURELS ET DU PATRIMOINE :	5
<u>FILIERE METIERS D'ART CATEGORIES B ET A :</u>	6
TECHNICIEN D'ART ET CHEF DE TRAVAUX D'ART :	6
<u>FILIERE DOCUMENTATION CATEGORIES B ET A :</u>	7
SECRÉTAIRE DE DOCUMENTATION ET CHARGÉ D'ÉTUDES DOCUMENTAIRES :	7
<u>FILIERE RECHERCHE CATEGORIES A ET B :</u>	8
TECHNICIEN DE RECHERCHE ET ASSISTANT INGÉNIEUR:.....	8
INGÉNIEUR D'ÉTUDES ET INGÉNIEUR DE RECHERCHE :	9
<u>FILIERE ARCHITECTE-URBANISTE D'ETAT CATEGORIE A :</u>	10
ARCHITECTE ET URBANISTE DE L'ÉTAT :	10
<u>FILIERE ENSEIGNEMENT CATEGORIE A :</u>	11
PROFESSEUR DES ÉCOLES NATIONALES SUPÉRIEURES D'ART :	11
MAÎTRE-ASSISTANT ET PROFESSEUR DES ÉCOLES D'ARCHITECTURE :	11
<u>FILIERE CONSERVATION CATEGORIE A :</u>	12
CONSERVATEUR ET CONSERVATEUR GÉNÉRAL DU PATRIMOINE :	12
<u>FILIERE ADMINISTRATIVE CATEGORIE C :</u>	13
ADJOINT ADMINISTRATIF :	13
<u>FILIERE ADMINISTRATIVE CATEGORIES B ET A :</u>	14
SECRÉTAIRE ADMINISTRATIF ET ATTACHÉS D'ADMINISTRATION :.....	14
ADMINISTRATEUR CIVIL ET INSPECTEUR GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION :.....	15
INSPECTEUR ET CONSEILLER DE LA CRÉATION, DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES ET DE L'ACTION CULTURELLE :.....	16
<u>FILIERE SOCIALE CATEGORIES B ET A :</u>	17
ASSISTANT ET CONSEILLER TECHNIQUE DE SERVICE SOCIAL :	17

FILIERE ACCUEIL ET SURVEILLANCE CATEGORIE C :

Adjoint technique d'accueil, de surveillance et de magasinage :



Adjoint technique d'accueil, de surveillance et de magasinage de 1^{ère} classe: Peuvent être promus à ce grade, au choix, les adjoints techniques de 2^{ème} classe ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et qui justifient de cinq ans de services effectifs dans ce grade et/ou, par examen professionnel, les adjoints techniques de 2^{ème} classe ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.

Dispositions transitoires pour une durée de 4 ans à compter du 4 mai 2007 :

Peuvent être promus à ce grade, au choix, les adjoints techniques de 2^{ème} classe justifiant d'au moins 10 années de services publics et, par examen professionnel, les adjoints techniques de 2^{ème} classe justifiant d'au moins 4 années de services publics.

Pendant la période transitoire, les agents qui remplissent les conditions normales et non les dispositions transitoires sont considérés comme pouvant être promus.

Adjoint technique principal de 2^{ème} classe d'accueil, de surveillance et de magasinage : Peuvent être promus à ce grade, au choix, les adjoints techniques de 1^{ère} classe ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans ce grade.

Adjoint technique principal de 1^{ère} classe d'accueil, de surveillance et de magasinage : Peuvent être promus à ce grade, au choix, les adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe ayant atteint au moins deux ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade.

Dispositions transitoires valables jusqu'au 31 décembre 2008 :

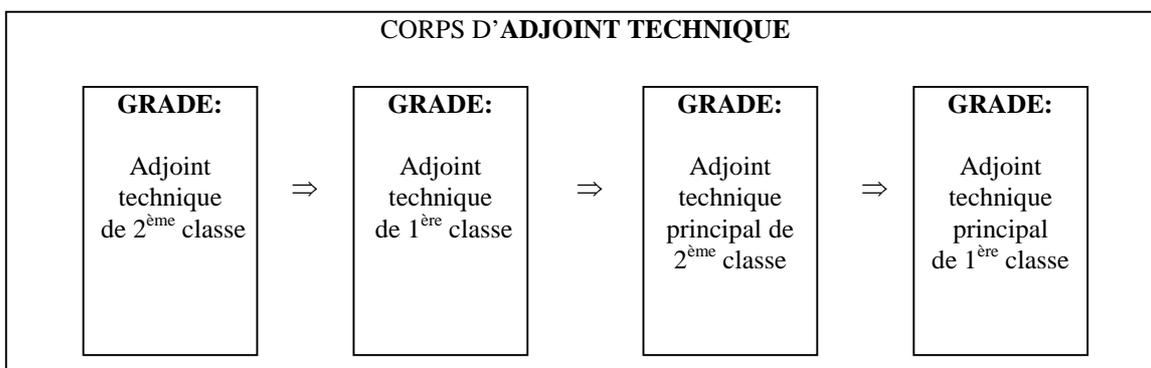
Peuvent être promus à ce grade, au choix, les adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe ayant au moins 2 années d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade.

Attention : dispositions transitoires du décret n°2006-1458 du 27 novembre 2006 art. 12 : Les fonctionnaires [de catégorie C], qui remplissaient les conditions pour obtenir un avancement de grade avant le 1er octobre 2005 et qui ont perdu cette possibilité, sont, par dérogation aux dispositions des statuts particuliers relatives aux conditions à remplir pour être éligibles à cet avancement, éligibles audit avancement pendant une durée de trois ans, au titre des années 2006, 2007 et 2008. Il en est de même pour ceux qui auraient rempli ces conditions entre le 1er octobre 2005 et le 1^{er} novembre 2006.

Les fonctionnaires, qui remplissaient les conditions pour obtenir une promotion au titre de l'année 2006 dans un corps supérieur avant le 1er octobre 2005 et qui ont perdu cette possibilité, sont, par dérogation aux dispositions des statuts particuliers relatives aux conditions à remplir pour être éligibles à cette promotion, éligibles à ladite promotion au titre de la même année.

FILIERE TECHNIQUE CATEGORIE C :

Adjoint technique :



Adjoint technique de 1^{ère} classe: Peuvent être promus à ce grade, au choix, les adjoints techniques de 2^{ème} classe ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et qui justifient de cinq ans de services effectifs dans ce grade et/ou, par examen professionnel, les adjoints techniques de 2^{ème} classe ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.

Dispositions transitoires pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} novembre 2006 :

Peuvent être promus à ce grade, au choix, les adjoints techniques de 2^{ème} classe ayant atteint au moins le 4^{ème} échelon de leur grade et qui justifient de trois ans de services effectifs dans ce grade et/ou, par examen professionnel, les adjoints techniques de 2^{ème} classe ayant atteint le 3^{ème} échelon et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade.

Adjoint technique principal de 2^{ème} : Peuvent être promus à ce grade, au choix, les adjoints techniques de 1^{ère} classe ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans ce grade.

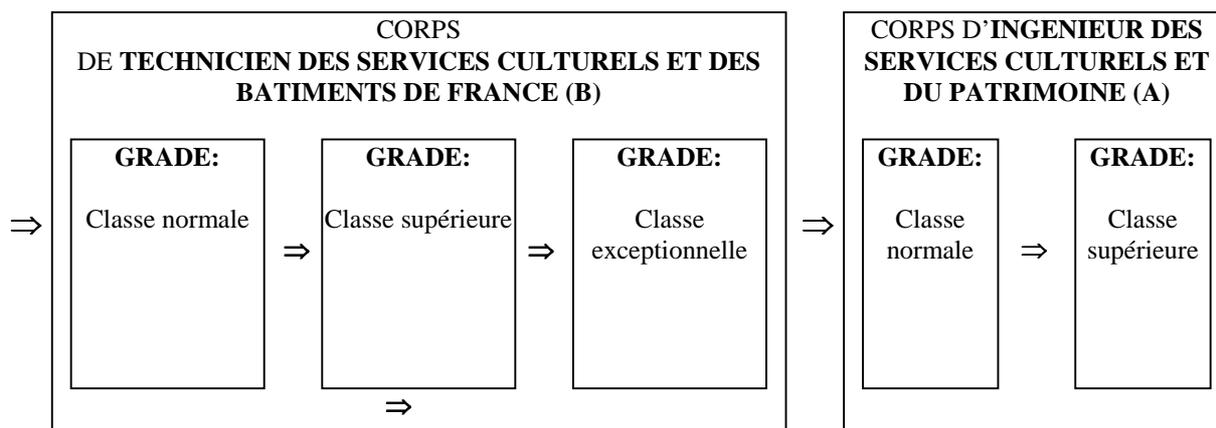
Adjoint technique principal de 1^{ère} classe : Peuvent être promus à ce grade, au choix, les adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe ayant atteint au moins deux ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade.

Attention : dispositions transitoires du décret n°2006-1458 du 27 novembre 2006 art. 12 : Les fonctionnaires [de catégorie C], qui remplissaient les conditions pour obtenir un avancement de grade avant le 1er octobre 2005 et qui ont perdu cette possibilité, sont, par dérogation aux dispositions des statuts particuliers relatives aux conditions à remplir pour être éligibles à cet avancement, éligibles audit avancement pendant une durée de trois ans, au titre des années 2006, 2007 et 2008. Il en est de même pour ceux qui auraient rempli ces conditions entre le 1er octobre 2005 et le 1^{er} novembre 2006.

Les fonctionnaires, qui remplissaient les conditions pour obtenir une promotion au titre de l'année 2006 dans un corps supérieur avant le 1er octobre 2005 et qui ont perdu cette possibilité, sont, par dérogation aux dispositions des statuts particuliers relatives aux conditions à remplir pour être éligibles à cette promotion, éligibles à ladite promotion au titre de la même année.

FILIERE TECHNIQUE CATEGORIES B et A :

Technicien des services culturels et des bâtiments de France et ingénieur des services culturels et du patrimoine :



Technicien des services culturels et des bâtiments de France : Peuvent être promus dans ce corps, dans le grade de classe normale, au choix, les adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage, les adjoints techniques ainsi que les adjoints administratifs du ministère de la culture. Ces personnels doivent justifier d'au moins neuf années de services publics.

Technicien des services culturels et des bâtiments de France de classe supérieure : Peuvent être promus à ce grade, au choix, les fonctionnaires ayant atteint le 7ème échelon de la classe normale depuis au moins deux ans et qui justifient de cinq ans de services publics dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

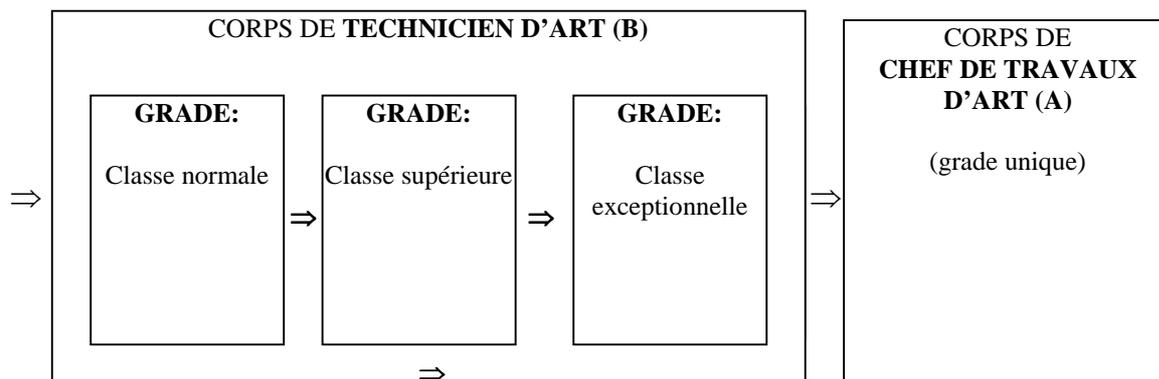
Technicien des services culturels et des bâtiments de France de classe exceptionnelle : Peuvent être promus à ce grade, au choix, les techniciens des services culturels de classe supérieure ayant atteint au moins le 4ème échelon de leur grade .
Peuvent être promus à ce grade, par examen professionnel, les techniciens des services culturels de classe normale ayant atteint le 7ème échelon de leur grade et les techniciens des services culturels de classe supérieure.

Ingénieur des services culturels et du patrimoine : Peuvent être promus dans ce corps, dans le grade de classe normale, au choix, les techniciens des services culturels et des bâtiments de France âgés de quarante ans au moins au 1er janvier de l'année de nomination et comptant à la même date neuf années de services publics, dont cinq ans au moins de services effectifs accomplis dans les corps de l'administration considérée au sein desquels ils sont choisis.

Ingénieur des services culturels et du patrimoine de classe supérieure : Peuvent être promus à ce grade, au choix, les ingénieurs des services culturels et du patrimoine de classe normale ayant atteint le 5ème échelon de leur grade depuis deux ans au moins et justifiant de sept ans de services effectifs en cette qualité. La durée du service national vient en déduction de ces services effectifs, sans pouvoir les réduire à moins de six ans.

FILIERE METIERS D'ART CATEGORIES B ET A :

Technicien d'art et chef de travaux d'art :



Technicien d'art : Peuvent être promus dans ce corps, dans le grade de classe normale, au choix, les adjoints techniques de la branche des métiers d'art, les adjoints techniques de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale et exerçant au sein des bibliothèques relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur une activité en rapport avec les métiers et spécialités prévues par le présent décret. Ces personnels doivent compter neuf années de services publics au 1er janvier de l'année de nomination.

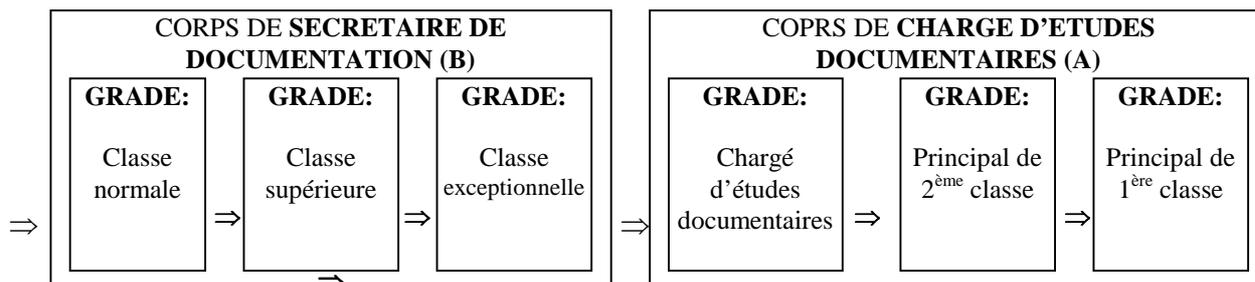
Technicien d'art de classe supérieure : Peuvent être promus à ce grade, au choix, les fonctionnaires ayant atteint le 7ème échelon de la classe normale depuis au moins deux ans et qui justifient de cinq ans de services publics dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Technicien d'art de classe exceptionnelle : Peuvent être promus à ce grade, au choix, les techniciens d'art de classe supérieure ayant atteint au moins le 4ème échelon de leur grade .
Peuvent être promus à ce grade, par examen professionnel, les techniciens d'art de classe normale ayant atteint le 7ème échelon de leur grade et les techniciens d'art de classe supérieure.

Chef de travaux d'art : Peuvent être promus dans ce corps, au choix, les techniciens d'art âgés de quarante ans au moins au 1er janvier de l'année de nomination et comptant neuf ans d'ancienneté dont cinq ans de services effectifs au ministère chargé de la culture ou dans une bibliothèque relevant du ministère chargé de l'éducation nationale.

FILIERE DOCUMENTATION CATEGORIES B ET A :

Secrétaire de documentation et chargé d'études documentaires :



Secrétaire de documentation : Peuvent être promus dans ce corps, dans le grade de classe normale, au choix, les fonctionnaires de catégorie C ou de même niveau justifiant d'au moins neuf années de services publics dont au moins cinq ans de services effectifs dans les services du ministère chargé de la culture et du ministère chargé de l'architecture, ainsi que dans les établissements publics en relevant et dans les services départementaux d'archives.

Secrétaire de documentation de classe supérieure : Peuvent être promus à ce grade, au choix, les fonctionnaires ayant atteint le 7^{ème} échelon de la classe normale depuis au moins deux ans et qui justifient de cinq ans de services publics dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Secrétaire de documentation de classe exceptionnelle : Peuvent être promus à ce grade, au choix, les secrétaires de documentation de classe supérieure ayant atteint au moins le 4^{ème} échelon de leur grade .

Peuvent être promus à ce grade, par examen professionnel, les secrétaires de documentation de classe normale ayant atteint le 7^{ème} échelon de leur grade et les secrétaires de documentation de classe supérieure.

Chargé d'études documentaires : Peuvent être promus dans ce corps, au choix, dans le grade de chargés d'études documentaires les fonctionnaires civils de l'Etat appartenant à un corps de la catégorie B ou de même niveau de chacune des administrations concernées, âgés de quarante ans au moins au 1^{er} janvier de l'année de nomination et justifiant, à la même date, de neuf années de services publics dont cinq au moins de services effectifs dans une administration, un service ou un établissement public administratif de l'Etat.

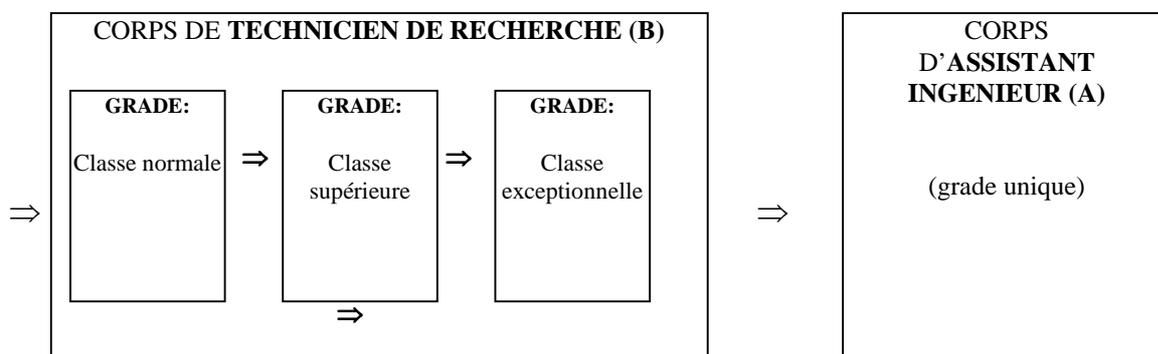
Chargé d'études documentaires principal de 2^{ème} classe : Peuvent être promus à ce grade, au choix, les chargés d'études documentaires comptant au moins un an dans le 10^{ème} échelon de leur grade et justifiant au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi d'au moins dix ans de services effectifs dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de catégorie A ou de même niveau.

Peuvent être promus à ce grade, par examen professionnel, les chargés d'études documentaires les chargés d'études documentaires ayant accompli huit ans de services effectifs dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de catégorie A ou de même niveau et comptant au moins deux ans d'ancienneté au 6^{ème} échelon. La durée du service national actif effectivement accompli ainsi que l'ancienneté acquise dans un corps de catégorie B au-delà de dix ans se déduisent de ces huit ans de services effectifs pouvoir réduire à moins de cinq ans la durée des services effectivement accomplis dans un corps de catégorie A.

Chargé d'études documentaires principal de 1^{ère} classe : Peuvent être promus à ce grade, au choix, les chargés d'études documentaires principaux de 2^{ème} classe ayant accompli au moins deux ans de services effectifs au 6^{ème} échelon.

FILIERE RECHERCHE CATEGORIES A ET B :

Technicien de recherche et assistant ingénieur:



Technicien de recherche : Peuvent être promus dans ce corps, dans le grade de classe normale, au choix, les fonctionnaires appartenant à un corps classé dans la catégorie C justifiant de 9 années de services publics, exerçant des fonctions techniques correspondant à l'une des spécialités définies dans les branches d'activité professionnelle.

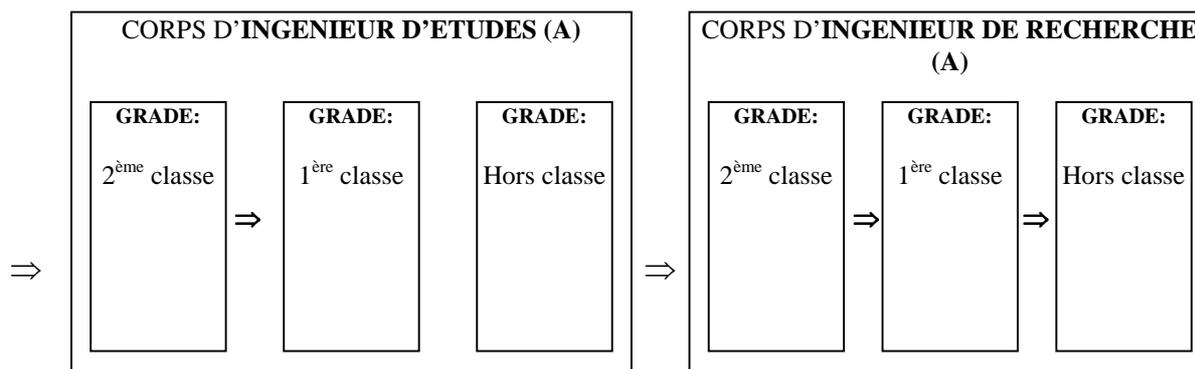
Technicien de recherche de classe supérieure : Peuvent être promus à ce grade, au choix, les fonctionnaires ayant atteint le 7^{ème} échelon de la classe normale depuis au moins un an et qui justifient de cinq ans de services publics dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Technicien de recherche de classe exceptionnelle : Peuvent être promus à ce grade, au choix, les techniciens de recherche de classe supérieure ayant atteint au moins le 4^{ème} échelon de leur grade .

Peuvent être promus à ce grade, par examen professionnel, les techniciens de recherche de classe normale ayant atteint le 7^{ème} échelon de leur grade et les techniciens de recherche de classe supérieure.

Assistant ingénieur : Peuvent être promus dans ce corps, au choix, les techniciens de recherche justifiant de huit années de service en position d'activité dans leur corps ou en position de détachement et âgés de plus de 45 ans.

Ingénieur d'études et ingénieur de recherche :



Ingénieur d'études : Peuvent être promus dans ce corps, dans le grade de 2^{ème} classe, au choix, les assistants ingénieurs du ministère de la culture et de la communication justifiant de dix années en position d'activité dans ce corps ou en position de détachement de ce corps et âgés de plus de 38 ans.

Ingénieur d'études de 1^{ère} classe : Peuvent être promus à ce grade, au choix, les ingénieurs d'études de 2^{ème} classe ayant accompli au moins un an au 8^{ème} échelon de leur grade et justifiant d'au moins 9 années de services effectifs.

Ingénieur d'études hors classe: Peuvent être promus à ce grade, au choix, les ingénieurs d'études de 1^{ère} classe justifiant de deux ans au moins d'ancienneté au 5^{ème} échelon de leur grade.

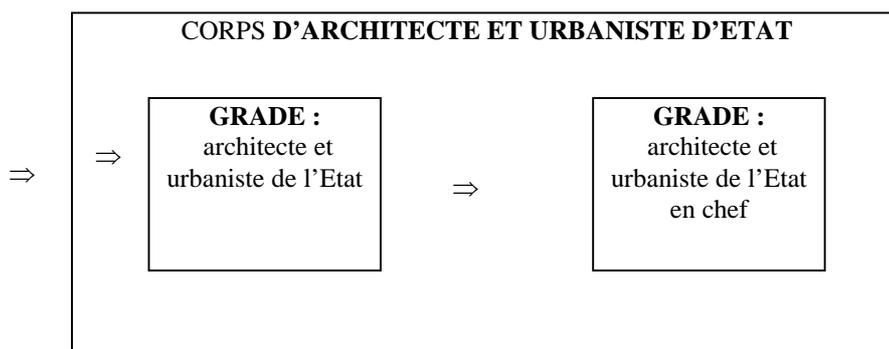
Ingénieur de recherche : Peuvent être promus dans ce corps, dans le grade de 2^{ème} classe, au choix, les ingénieurs d'études du ministère de la culture et de la communication justifiant de dix années de services publics et âgés de plus de 35 ans.

Ingénieurs de recherche de 1^{ère} classe : Peuvent être promus à ce grade, au choix, les ingénieurs de recherche de 2^{ème} classe ayant atteint le 9^{ème} échelon de leur grade.

Ingénieurs de recherche hors classe : Peuvent être promus à ce grade, par examen professionnel, les ingénieurs de recherche appartenant au grade d'ingénieur de recherche de 1^{ère} classe et justifiant de huit ans de service comme ingénieur de recherche ou ayant atteint le 7^{ème} échelon du grade d'ingénieur de recherche de 2^{ème} classe et justifiant dans ce grade de huit ans de services effectifs.

FILIERE ARCHITECTE-URBANISTE D'ETAT CATEGORIE A :

Architecte et urbaniste de l'Etat :

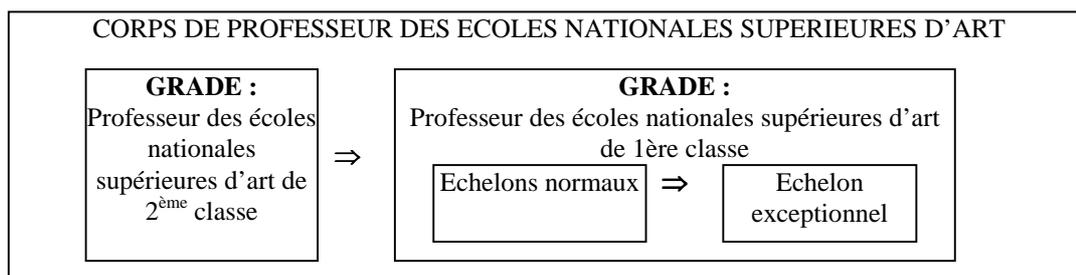


Architecte et urbaniste de l'Etat: Peuvent être promus dans ce corps, dans le grade d'architecte et urbaniste de l'Etat par sélection professionnelle, les fonctionnaires de l'Etat âgés de quarante ans au moins au 1^{er} janvier de l'année de l'examen et comptant, à cette date, huit années de services effectifs en tant que titulaires

Architecte et urbaniste de l'Etat en chef : Peuvent être promus à ce grade, au choix, les architectes et urbanistes de l'Etat ayant atteint le 7^{ème} échelon de leur grade depuis un an au moins et justifiant d'au moins huit ans de service dans le corps dont quatre ans dans un service de l'Etat, en position d'activité ou de détachement.

FILIERE ENSEIGNEMENT CATEGORIE A :

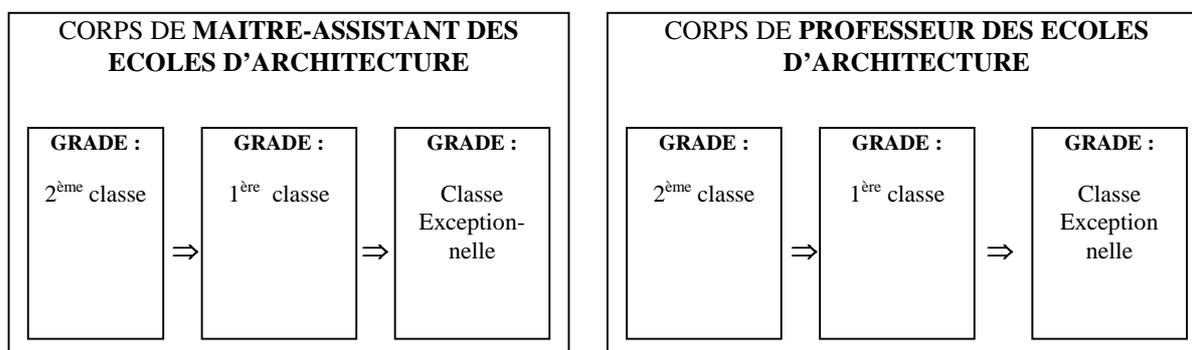
Professeur des écoles nationales supérieures d'art :



Professeur des écoles nationales supérieures d'art de 1^{ère} classe : Peuvent être promus à ce grade, au choix, les professeurs des écoles nationales supérieures d'art de 2^{ème} classe ayant atteint le septième échelon de cette classe depuis au moins un an et justifiant de cinq années de services effectifs dans le corps.

Professeur des écoles nationales supérieures d'art de 1^{ère} classe classé à l'échelon exceptionnel : Peuvent être promus à cet échelon, au choix, les professeurs des écoles nationales supérieures d'art de 1^{ère} classe exerçant à la date de nomination dans une école d'art habilitée par le ministre de la culture en application du décret 88-1033 et ayant accompli huit années au moins de services effectifs dans les fonctions de Directeur d'une école susmentionnée, de chargé de coordination pédagogique ou de chargé de mission d'inspection à la DAP.

Maître-assistant et professeur des écoles d'architecture :



Maître-assistant de 1^{ère} classe : Peuvent être promus à ce grade, au choix, les maîtres-assistants de 2^{ème} classe ayant atteint au moins le 3^{ème} échelon de leur grade et justifiant de quatre années de services effectifs dans leur grade.

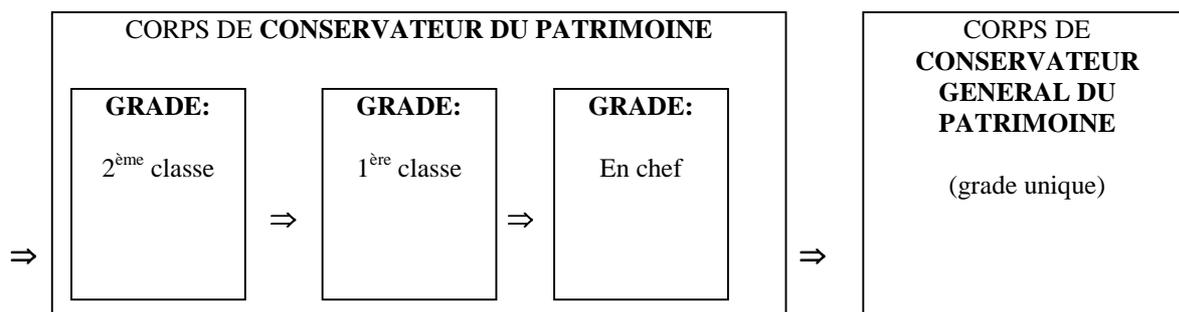
Maître-assistant de classe exceptionnelle : Peuvent être promus à ce grade, au choix, les maîtres-assistants de 1^{ère} classe justifiant de huit années de services effectifs dans ce corps dont quatre années au moins dans le grade de 1^{ère} classe.

Professeur de 1^{ère} classe : Peuvent être promus à ce grade, au choix, les professeurs de 2^{ème} classe ayant atteint au moins le 4^{ème} échelon de leur grade.

Professeur de classe exceptionnelle : Peuvent être promus à ce grade, au choix, les professeurs de 1^{ère} classe justifiant d'une ancienneté de trois ans au moins dans ce grade.

FILIERE CONSERVATION CATEGORIE A :

Conservateur et conservateur général du patrimoine :



Conservateur du patrimoine : Peuvent être promus à ce grade, par examen professionnel, les Promotions dans ce corps, dans le grade de 2^{ème} classe par sélection professionnelle.

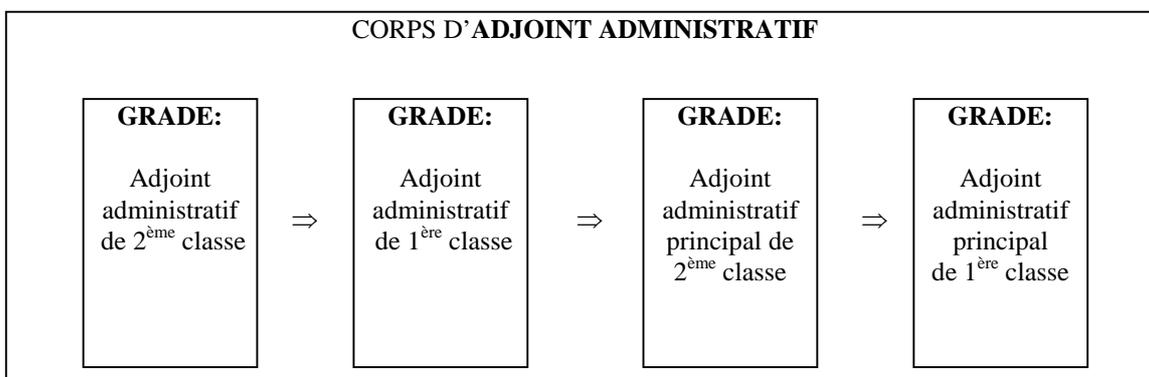
Conservateur du patrimoine de première classe: Peuvent être promus à ce grade, au choix, les conservateurs du patrimoine de 2^{ème} classe ayant atteint le 3^{ème} échelon de leur grade depuis un an.

Conservateur en chef du patrimoine : Peuvent être promus à ce grade, au choix, les conservateurs du patrimoine de 1^{ère} classe ayant atteint le 3^{ème} échelon de leur grade

Conservateur général du patrimoine : Peuvent être promus dans ce corps et grade, au choix, les conservateurs en chef du patrimoine et les conservateurs du patrimoine de 1^{ère} classe inscrits au tableau d'avancement pour le grade de conservateur en chef.

FILIERE ADMINISTRATIVE CATEGORIE C :

Adjoint administratif :



Adjoint administratif de 1^{ère} classe: Peuvent être promus à ce grade, au choix, les adjoints administratifs de 2^{ème} classe ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et qui justifient de cinq ans de services effectifs dans ce grade et/ou, par examen professionnel, les adjoints administratifs de 2^{ème} classe ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.

Dispositions transitoires pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} novembre 2006 :

Peuvent être promus à ce grade, au choix, les adjoints techniques de 2^{ème} classe ayant atteint au moins le 4^{ème} échelon de leur grade et qui justifient de trois ans de services effectifs dans ce grade et/ou, par examen professionnel, les adjoints techniques de 2^{ème} classe ayant atteint le 3^{ème} échelon et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade.

Adjoint administratif principal de 2^{ème} : Peuvent être promus à ce grade, au choix, les adjoints administratifs de 1^{ère} classe ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans ce grade.

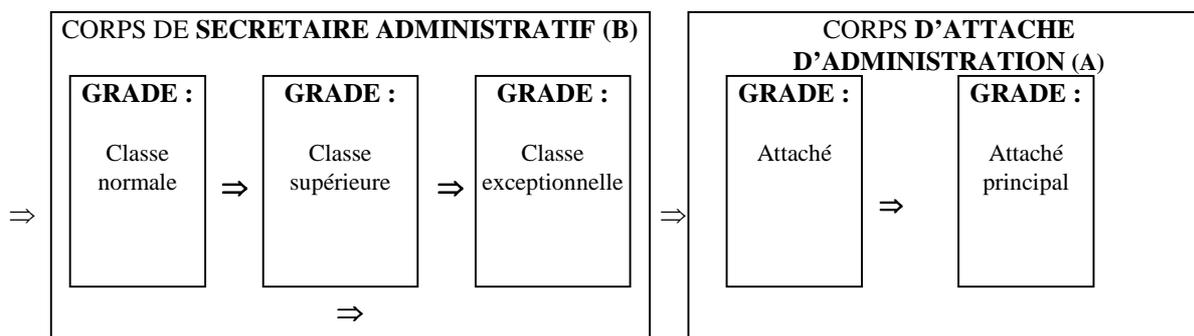
Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe : Peuvent être promus à ce grade, au choix, les adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe ayant atteint au moins deux ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade.

Attention : dispositions transitoires du décret n°2006-1458 du 27 novembre 2006 art. 12 : Les fonctionnaires [de catégorie C], qui remplissaient les conditions pour obtenir un avancement de grade avant le 1er octobre 2005 et qui ont perdu cette possibilité, sont, par dérogation aux dispositions des statuts particuliers relatives aux conditions à remplir pour être éligibles à cet avancement, éligibles audit avancement pendant une durée de trois ans, au titre des années 2006, 2007 et 2008. Il en est de même pour ceux qui auraient rempli ces conditions entre le 1er octobre 2005 et le 1^{er} novembre 2006.

Les fonctionnaires, qui remplissaient les conditions pour obtenir une promotion au titre de l'année 2006 dans un corps supérieur avant le 1er octobre 2005 et qui ont perdu cette possibilité, sont, par dérogation aux dispositions des statuts particuliers relatives aux conditions à remplir pour être éligibles à cette promotion, éligibles à ladite promotion au titre de la même année.

FILIERE ADMINISTRATIVE CATEGORIES B ET A :

Secrétaire administratif et attachés d'administration :



Secrétaire administratif : Peuvent être promus dans ce corps, dans le grade de classe normale, au choix, les fonctionnaires de catégorie C ou de même niveau justifiant d'au moins neuf années de services publics.

Secrétaire administratif de classe supérieure : Peuvent être promus à ce grade, au choix, les secrétaires administratifs ayant atteint le 7^{ème} échelon de la classe normale depuis au moins deux ans et qui justifient de cinq ans de services publics dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Secrétaire administratif de classe exceptionnelle : Peuvent être promus à ce grade, au choix, les secrétaires administratifs de classe supérieure ayant atteint au moins le 4^{ème} échelon de leur grade .

Peuvent être promus à ce grade, par examen professionnel, les secrétaires administratifs de classe normale ayant atteint le 7^{ème} échelon de leur grade et les secrétaires administratifs de classe supérieure.

Attaché d'administration : Peuvent être promus dans ce corps, dans le grade d'attaché, au choix, les fonctionnaires de l'Etat appartenant à un corps classé dans la catégorie B ou de même niveau du ministère de la culture et de la communication et comptant au moins neuf années de services publics, dont cinq au moins de services civils effectifs dans un corps régi par les dispositions du décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994.

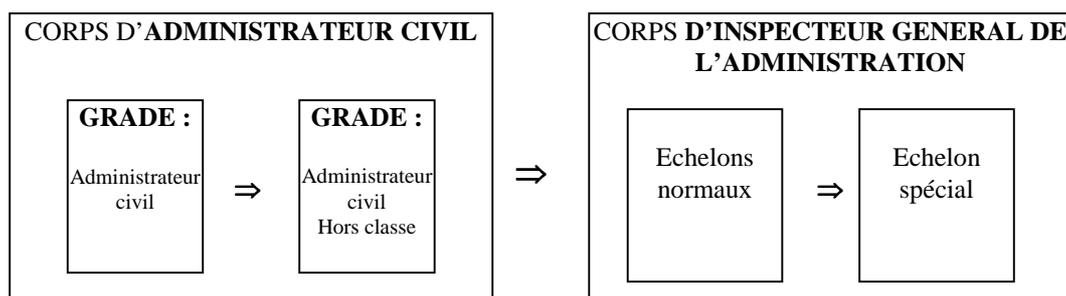
Attaché principal: Peuvent être promus à ce grade, au choix, les attachés d'administration qui justifient au plus tard au 31 décembre de l'année concernée d'au moins sept ans de services effectifs dans un corps civil ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau et comptant au moins un an d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon de leur grade.

Peuvent être promus à ce grade, par examen professionnel, les attachés d'administration qui justifient au plus tard au 31 décembre de l'année concernée d'au moins trois ans de services effectifs dans un corps civil ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau et comptant au moins un an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon de leur grade.

Attention : dispositions transitoires pour deux ans à compter du 23 décembre 2006 :

Les anciens attachés d'administration centrale du ministère de la culture qui remplissaient, dans ce dernier corps, les conditions requises pour bénéficier d'une promotion au grade d'attaché principal par la voie de l'examen professionnel ou auraient rempli ces conditions au cours de la période de deux ans à compter du 23 décembre 2006, sont réputés remplir, pendant cette même période de deux ans, les conditions requises pour être promus attaché principal par la voie de l'examen professionnel dans le nouveau corps.

Administrateur civil et inspecteur général de l'administration :



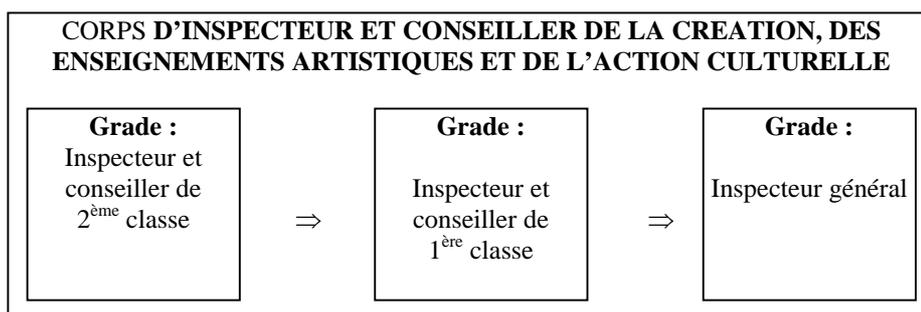
Administrateur civil : Peuvent être promus dans ce corps, dans le grade d'administrateur civil de 2^{ème} classe par sélection professionnelle les fonctionnaires de l'Etat de catégorie A et les fonctionnaires ou agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale qui, au 1er janvier de l'année concernée, sont âgés de trente-cinq ans au moins et justifient de huit ans de services effectifs dans un ou plusieurs corps de catégorie A ou sur un ou plusieurs emploi de catégorie A ou assimilé.

Administrateur civil hors classe : Peuvent être promus à ce grade, au choix, les administrateurs civils ayant atteint au moins le 6^{ème} échelon de leur grade et justifiant de quatre années de services effectifs dans le corps.

Inspecteur général de l'administration : Peuvent être promus dans ce corps, au choix, en premier lieu les administrateurs civils ayant atteint le dernier échelon de la hors classe, en second lieu les directeurs d'administration centrale et les délégués nommés en conseil des ministres, en troisième lieu les chefs de service, les directeurs adjoints et sous-directeurs d'administration centrale, les directeurs régionaux des affaires culturelles et les fonctionnaires occupant un emploi fonctionnel doté d'un indice terminal correspondant au moins au groupe hors échelle B, et justifiant d'une durée minimale de services de trois ans dans l'un ou l'autre de ces emplois. En outre, toutes les personnes âgées d'au moins 45 ans peuvent être promues dans la limite d'un emploi vacant sur cinq.

Inspecteur général de l'administration classé à l'échelon spécial : Peuvent être promus à cet échelon, au choix, les inspecteurs généraux justifiant de trois années de services effectifs au 4^{ème} échelon de leur grade.

Inspecteur et conseiller de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle :

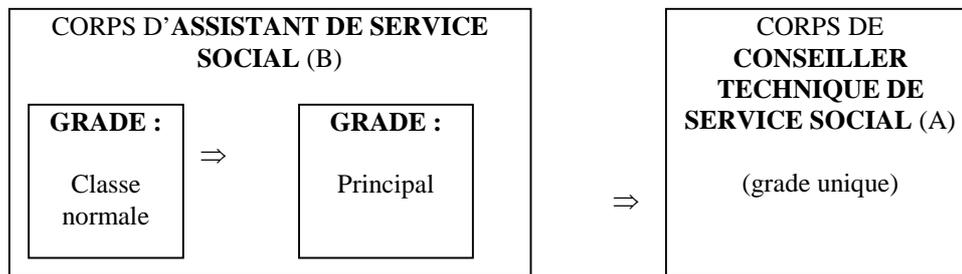


Inspecteur et conseiller de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle de 1^{ère} classe : Peuvent être promus à ce grade, au choix, les inspecteurs et conseillers de 2^{ème} classe ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade depuis au moins un an et justifiant de quatre années de services effectifs dans ce grade.

Inspecteur général de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle : Peuvent être promus à ce grade, au choix, les inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle de 1^{ère} classe ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade depuis au moins un an et justifiant de cinq années de services effectifs dans ce grade. A partir du 3 novembre 2007, ils devront en outre avoir exercé leurs fonctions dans au moins deux postes différents depuis leur entrée dans le corps, dont l'un en service déconcentré, en service à compétence nationale ou un établissement public, et ce pendant une durée minimale de deux ans pour chaque poste.

FILIERE SOCIALE CATEGORIES B ET A :

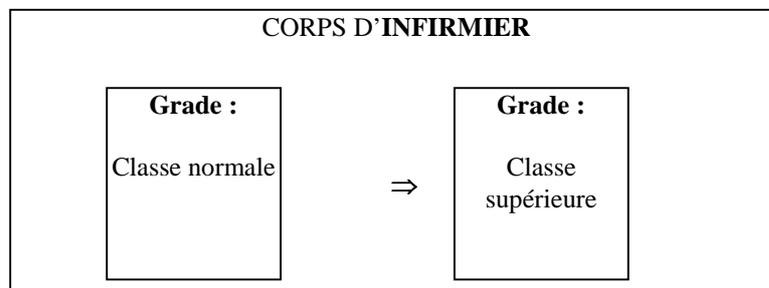
Assistant et conseiller technique de service social :



Assistant de service social principal : Peuvent être promus à ce grade, au choix, les assistants de service social de classe normale ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade et justifiant de quatre années de service effectifs.

Conseiller technique de service social : Peuvent être promus dans ce corps, au choix, les assistants de service social principaux ayant atteint le 3^{ème} échelon de leur grade.

Infirmier :



Infirmier de classe supérieure : Peuvent être promus à ce grade, au choix, les infirmiers de classe normale ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade et justifiant de dix années de service accomplis en qualité de fonctionnaire ou de militaire dans un corps ou cadre d'emplois d'infirmières et infirmier, dont quatre ans accomplis dans un des corps d'infirmier ou infirmière.